

Repealed: 2007-03-14

Abrogé : 2007-03-14

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Fur Dealers, Tanners and Taxidermists
Regulation**

**Règlement sur les commerçants de fourrure,
les tanneurs et les taxidermistes**

Regulation 33/88 R
Registered January 18, 1988

Règlement 33/88 R
Date d'enregistrement : le 18 janvier 1988

1 Repealed.

M.R. 121/90

1.1 In this regulation, "**animal part**" means any part of a wild animal that has not been made into a finished artifact or article of trade or art.

M.R. 28/92

2 The following licences may be issued, authorizing a licensee to deal in pelts, skins or hides of fur-bearing animals, black bears and gray (timber) wolves:

(a) Fur Dealer's Licence – GENERAL – to engage in the business of trading, buying, selling, importing and exporting of pelts, skins or hides of fur-bearing animals, black bears and gray (timber) wolves taken within the province for which a royalty is prescribed under the Act or regulations, only at or from the place designated in the licence;

(b) Fur Dealer's Licence – AUCTION – to engage in the business of buying and selling by private auction, the skins, pelts or hides of fur-bearing animals, black bears and gray (timber) wolves, at the place designated in the licence; and

1 Abrogé

R.M. 121/90

1.1 Dans le présent règlement, « **partie d'un animal** » s'entend de toute partie d'un animal sauvage qui n'a pas été transformée en objet fabriqué fini ou en objet d'échange ou d'art.

R.M. 28/92

2 Les titulaires des permis qui suivent sont autorisés à faire le commerce de la peau ou de la fourrure des animaux à fourrure, des ours noirs et des loups gris :

a) Permis de commerçant de fourrure – GÉNÉRAL – échanger, acheter, vendre, importer et exporter la peau ou la fourrure d'animaux à fourrure, d'ours noirs et de loups gris capturés dans la province, lorsque la peau ou la fourrure est assujettie au paiement de redevances en vertu de la Loi ou de ses règlements, au seul endroit ou à partir du seul endroit indiqué dans le permis.

b) Permis de commerçant de fourrure – ENCHÈRES – acheter et vendre à l'occasion d'enchères privées la peau ou la fourrure d'animaux à fourrures, d'ours noirs et de loups gris, à l'endroit indiqué dans le permis.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 121/90; 28/92.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 121/90; 28/92.

(c) Fur Dealer's Licence – TRAVELLING – (to be issued only to the holder of a general fur dealer's licence) – to engage in the business of trading, buying, selling, importing and exporting of pelts, skins or hides of wildlife taken within the province on which a royalty is prescribed under the Act or regulations.

3 Each licence issued under section 2 is effective as of September 1 at the beginning of the period for which it was issued and expires on August 31 in the next year following.

4(1) Each fur dealer shall immediately make an entry or record, on appropriate forms provided by the minister, of every trade, purchase, sale, import or export made by him or her of any animal parts and each entry shall show the date of trade, purchase or sale, import or export, the name and address of the person from whom the animal parts were obtained or to whom they were traded, sold or otherwise disposed of, the type of licence held by that person and the number of the licence.

M.R. 28/92

4(2) The entry or record made under subsection (1) and all other related documents shall be

(a) open to the inspection of an officer of the department;

(b) kept intact for at least one year after the expiration of the licence during the currency of which the animal parts were traded, purchased, sold, imported or exported; and

(c) available for examination during that period whether a new licence has or has not been issued to the original licensee.

M.R. 28/92

c) Permis de commerçant de fourrure – DÉPLACEMENTS – (ne peut être délivré qu'aux titulaires de permis général de commerçant de fourrure) échanger, acheter, vendre, importer et exporter la peau ou la fourrure d'animaux de la faune capturés dans la province, lorsque la peau ou la fourrure est assujettie au paiement de redevances en vertu de la *Loi* ou de ses règlements.

3 Chaque permis délivré en application de l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} septembre de la période pour laquelle il a été délivré et expire le 31 août de l'année suivante.

4(1) Les commerçants de fourrure inscrivent ou consignent sans délai sur les formules appropriées fournies par le ministre tout échange, achat, vente, importation ou exportation de parties d'animaux qu'ils effectuent, et chaque inscription comporte la date de l'échange, de l'achat, de la vente, de l'importation ou de l'exportation, le nom et l'adresse de la personne de qui les parties d'animaux ont été obtenues ou à qui elles ont été aliénées, notamment par échange ou par vente, la catégorie de permis dont cette personne est titulaire ainsi que le numéro du permis.

R.M. 28/92

4(2) Les inscriptions ou les consignations visées au paragraphe (1), ainsi que tous les autres documents s'y rapportant :

a) peuvent être vérifiés par un fonctionnaire du ministère;

b) sont conservés tel quel pendant au moins un an après l'expiration du permis en vertu duquel les parties d'animaux ont été échangées, achetées, vendues, importées ou exportées;

c) peuvent être examinés au cours de cette période, qu'un nouveau permis ait été délivré ou non au titulaire du permis initial.

R.M. 28/92

5 Each fur dealer shall submit, on or before the 10th day of each month, a return to the minister on a form supplied by the minister, of

(a) each trade, purchase, sale, import or export of animal parts conducted by that dealer during the last preceding month; and

(b) the address and licence number of the person from whom the animal parts were obtained and, where applicable, the export or tanner's permit number of the person to whom the animal parts were sold or otherwise disposed of;

or where there have been no such transactions, a return marked "Nil" and showing the number of animal parts on hand at the beginning and end of the month.

M.R. 28/92

6(1) The minister may require an applicant for a fur dealer's licence to file a cash bond, or other good and sufficient security, in the sum of \$500, with the minister as a guarantee for the faithful observance of the provisions of the Act and any regulations thereunder.

6(2) The minister shall hold any bond or security deposited in connection with a licence until the fur dealer completes his or her transaction to the satisfaction of the minister.

6(3) Where there is an outstanding amount owing in unpaid royalties by a licensee, and the fur dealer fails to pay that amount on demand, the minister may direct that the amount owing be assessed against the bond or other security on deposit with the minister, and if the licensee is convicted of an offence specifically related to fur dealing, the bond or security so held may be forfeited to the Crown.

5 Au plus tard le dixième jour de chaque mois, les commerçants de fourrure remettent au ministre sur une formule fournie par ce dernier une déclaration sur laquelle figurent :

a) les échanges, les achats, les ventes, les importations et les exportations de parties d'animaux qu'ils ont effectués au cours du mois précédent;

b) l'adresse et le numéro de permis du fournisseur de parties d'animaux et, s'il y a lieu, le numéro de licence d'exportation ou de licence de tanneur de la personne à qui les parties d'animaux ont été aliénées, notamment par vente.

Si de telles transactions n'ont pas eu lieu, les commerçants remettent une déclaration sur laquelle figure la mention « néant » ainsi qu'une indication du nombre de parties d'animaux en stock au début et à la fin du mois.

R.M. 28/92

6(1) Le ministre peut exiger d'un requérant de permis de commerçant de fourrure qu'il dépose auprès du ministre un cautionnement au comptant ou une autre sûreté valable d'une valeur de 500 \$ à titre de garantie de l'observation loyale des dispositions de la *Loi* et de ses règlements d'application.

6(2) Le ministre conserve tout cautionnement ou toute sûreté déposée en rapport avec un permis jusqu'à ce que le commerçant de fourrure effectue sa transaction à la satisfaction du ministre.

6(3) Lorsque le titulaire de permis a omis d'acquitter les redevances ou une partie des redevances et qu'il fait défaut de verser la somme impayée lorsqu'on lui en fait la demande, le ministre peut ordonner que la somme impayée soit prélevée sur le cautionnement ou la sûreté qu'il conserve en dépôt; si le commerçant est reconnu coupable d'une infraction liée directement au commerce des fourrures, le cautionnement ou la sûreté peut être confisquée au profit de la Couronne.

7(1) Repealed.

M.R. 121/90

7(2) Each licensed tanner or taxidermist shall keep a record, on a form prescribed by the minister, of all wild animals or animal parts received by him or her for any purpose and shall send one copy of each record to the minister every three months.

M.R. 28/92

7(3) Each record submitted under subsection (2) shall be accompanied by a remittance covering the amount of the royalty payable under the Act for the pelts, skins or hides taken within the province and on which a royalty has not previously been paid.

M.R. 28/92

7(1) Abrogé

R.M. 121/90

7(2) Les tanneurs ou les taxidermistes titulaires de permis tiennent un registre, sur la formule prescrite par le ministre, des animaux sauvages ou des parties d'animaux qu'ils reçoivent dans un but quelconque et envoient une copie de chaque registre au ministre tous les trois mois.

R.M. 28/92

7(3) Chaque copie de registre envoyée en vertu du paragraphe (2) est accompagnée du paiement de la somme des redevances exigibles aux termes de la *Loi* pour les peaux ou les fourrures d'animaux capturés dans la province sur lesquelles une redevance n'a pas déjà été payée.

R.M. 28/92

Le ministre des ressources
naturelles,

January 18, 1988

John S. Plohman
Minister of Natural
Resources

Le 18 janvier 1988

John S. Plohman

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba